

Département du Var



Mairie de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2 0 2 1 - 0 2 1

Objet : Délégation de compétences à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur : Droit de préemption en Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) – Lot 9 dépendant d'un immeuble bâti sis à Draguignan, 13/15 Place du Marché, cadastré section AB numéro 1355.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122.22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption, et notamment l'article L. 213-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-004 du 6 février 2017 créant la zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. du Centre-Ville » et désignant la commune de Draguignan comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 portant création d'une Z.A.D. sur le secteur du centre-ville de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération n° C_2019_122 du 11 juillet 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 ;

Vu la convention opérationnelle d'intervention foncière en centre ancien signée les 13 et 21 décembre 2017 entre la commune de Draguignan et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvée par délibération n° 2017/90 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur en date du 30 novembre 2017 et par délibération n° 2017-157 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08305002000546 reçue de Maître Michel BAIN, notaire à DRAGUIGNAN, le 9 novembre 2020, prorogé jusqu'au 12 février 2021 en raison d'une visite dudit bien intervenue le 12 décembre 2020, portant sur la vente par Monsieur Bruno TURGARD et Mademoiselle Tatiana TURGARD du lot numéro 9 dépendant d'un immeuble cadastré section AB numéro 1355 sis 13/15 place du Marché à Draguignan ;

Considérant que le bien ci-dessus référencé est compris dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Considérant que la Commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et que la mise en œuvre de la Z.A.D. lui permettra de constituer une réserve foncière dans l'attente d'une définition précise de l'aménagement d'ensemble du secteur ;

Considérant que l'exercice du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. permet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat conformément aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien à vendre se situe au centre de l'opération Cœur de Ville, où le traitement de l'habitat est un enjeu stratégique pour reconquérir le centre-ville, et que la commune de Draguignan entend déléguer son droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur dans cet objectif ;

D É C I D E

Article 1 : Il est procédé à la délégation, au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur, du droit de préemption en Z.A.D. de la commune de Draguignan sur le lot numéro 9 dépendant d'un immeuble cadastré section AB numéro 1355 sis 13/15 place du Marché à Draguignan , propriété de Monsieur Bruno TURGARD et Mademoiselle Tatiana TURGARD.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registres des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, Le

1 0 FEV. 2021

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération